

Monsieur le Maire de la Commune de Lespinasse,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L.2212-2 et L. 2212-5,
Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L121-1 à 7, L. 121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 125,
Vu le code Pénal et notamment son article R.610-5,
Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer aux consommateurs de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services.
Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,
Considérant la multiplication, au niveau national, des faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse, Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Lespinasse au vu de précédents faits,
Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, et notamment afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables.

ARRETE :

Article 1 : Toute société qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de Lespinasse doit s'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer sa prospection.

Article 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants aient déclarés leur activité, par écrit en Mairie, accompagnés de :

- Un extrait K-bis de moins de trois mois,
- L'objet de leur démarchage,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- Le numéro de téléphone des démarcheurs,
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
- Les secteurs de la commune visés,
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdire de toute prospection sur le territoire de la Commune.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Gendarmerie ou tout agent de la force publique dûment habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lespinasse, le 7 mars 2023

Alain ARONCON
Le Maire,

